

Le 29 janvier 2009

January 29, 2009

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et
Charron

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Syndicat des professeurs et des professeures
de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Syndicat des professeurs et des professeures
de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Demandeur

Applicant

- et -

- and -

Université du Québec à Trois-Rivières

Université du Québec à Trois-Rivières

Intimée

Respondent

- et -

- and -

Denis Tremblay

Denis Tremblay

Intervenant

Intervener

JUGEMENT

JUDGMENT

La requête pour permission d'intervenir de la Commission des normes du travail est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, sous réserve de son droit de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005886-079, 2008 QCCA 1056, daté du 2 juin 2008, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

The motion for leave to intervene of Commission des normes du travail is dismissed with costs to the respondent without prejudice to its right to apply for leave to intervene in the appeal. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005886-079, 2008 QCCA 1056, dated June 2, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

J.C.S.C.
J.S.C.C.

